



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

## Autorisation de destruction de la Pie Bavarde

- VU** la demande n°836 présentée par **Mr MUGNIER Bernard 334, route de Divonne 01170 VESANCY ;**
- VU** le livre IV titre 2 du code de l'environnement notamment ses articles L 427-8, L 427-9 et R 427-6 à R 427-27 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté du 12 juin 2014 du préfet de l'Ain portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires en date du 15 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;
- VU** l'avis du (des) maire(s) de la (des) commune(s) de **VESANCY ;**
- VU** l'avis du président de la fédération des chasseurs de l'Ain ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** **Mr MUGNIER Bernard** , en qualité de propriétaire ou d'ayant droit, est autorisé en vue de la prévention des dommages aux activités agricoles, à détruire à tir de jour seulement, les oiseaux nuisibles énumérés ci-après :

#### **Pie bavarde**

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est valable **du 1er mars au 30 juin 2015** sur les territoires de la (des) commune(s) de **VESANCY**.

**ARTICLE 3 :** Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraichères, les vergers et sur les territoires où, en application du schéma départemental de gestion cynégétique, des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs sont mises en œuvre.  
Le tir dans les nids est interdit.

**ARTICLE 4 : Mr MUGNIER Bernard** est autorisé à s'adjoindre pour ces destructions d'un maximum de dix tireurs parmi la liste ci-dessous désignée :

**MM. BARONCIANI Oscar, DUNAND Daniel, DEAS Éric, FEREYROLLES Gilbert, TEPPE Alain**  
ou d'un maximum de dix tireurs choisis parmi la liste annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont réservés. En cas d'incident ou d'accident, le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation.

**ARTICLE 6 :** Un tableau récapitulatif précis des oiseaux détruits devra, sous peine de non-renouvellement ultérieur de l'autorisation, être renvoyé pour le **1<sup>er</sup> août 2015** au directeur départemental des territoires – SGPE, 23, rue Bourgmayer, CS 90410, 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le secrétaire général de l'Ain, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le(s) maire(s) de **VESANCY**, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera délivrée à l'intéressé.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **23 mars 2015**

*Pour le Préfet,*

Par subdélégation du directeur départemental des territoires  
Pour le chef du service protection et gestion de l'environnement,  
le chef de l'unité faune sauvage, pêche et chasse



Alain ROSTAGNAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

## Autorisation de destruction du Corbeau Freux et de la Corneille Noire

- VU** la demande n°836 présentée par **Mr MUGNIER Bernard 334, route de Divonne 01170 VESANCY**
- VU** le livre IV titre 2 du code de l'environnement notamment ses articles L 427-8, L 427-9 et R 427-6 à R 427-27 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles.
- VU** l'arrêté du 12 juin 2014 du préfet de l'Ain portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires en date du 15 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;
- VU** l'avis du (des) maire(s) de la (des) commune(s) de **VESANCY** ;
- VU** l'avis du président de la fédération des chasseurs de l'Ain ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 : Mr MUGNIER Bernard** , en qualité de propriétaire ou d'ayant droit, est autorisé en vue de la prévention des dommages aux activités agricoles, à détruire à tir de jour seulement, les oiseaux nuisibles énumérés ci-après :

#### **Corbeau Freux - Corneille noire**

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est valable **du 1er mars au 10 juin 2015** sur le territoire de la (des) commune(s) de **VESANCY** dans la (les) condition(s) suivante(s) :

- **du 1er mars au 10 juin 2015 : en tout lieu**
- 

**ARTICLE 3 :** Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit.

**ARTICLE 4 : Mr MUGNIER Bernard** est autorisé à s'adjoindre pour ces destructions d'un maximum de dix tireurs parmi la liste ci-dessous désignée :

**MM. BARONCIANI Oscar, DUNAND Daniel, DEAS Éric, FERAYROLLES Gilbert, TEPPE Alain** ou d'un maximum de dix tireurs choisis parmi la liste annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont réservés. En cas d'incident ou d'accident, le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation.

**ARTICLE 6 :** Un tableau récapitulatif précis des oiseaux détruits devra, sous peine de non-renouvellement ultérieur de l'autorisation, être renvoyé pour le **1<sup>er</sup> aout 2015** au directeur départemental des territoires – SGPE, 23, rue Bourgmayer, CS 90410, 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le secrétaire général de l'Ain, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le(s) maire(s) de **VESANCY**, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera délivrée à l'intéressé.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **23 mars 2015**

*Pour le Préfet,*

Par subdélégation du directeur départemental des territoires

Pour le chef du service protection et gestion de l'environnement,  
le chef de l'unité faune sauvage, pêche et chasse



Alain ROSTAGNAT